

<p>Réseaux et niveaux concernés</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Fédération Wallonie- Bruxelles</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné <input type="checkbox"/> libre confessionnel <input type="checkbox"/> libre non confessionnel)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Niveaux : Tous</p> <p>Type de circulaire</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Circulaire administrative</p> <p><input type="checkbox"/> Circulaire informative</p> <p>Période de validité</p> <p><input type="checkbox"/> A partir du</p> <p><input type="checkbox"/> Du au</p> <p>Documents à renvoyer</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Date limite :</p> <p><input type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire</p> <p>Mot-clé :</p>	<p>Destinataires de la circulaire</p> <p>A Madame la Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française chargée de l'enseignement ;</p> <p>A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;</p> <p>A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;</p> <p>Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres subventionnés ;</p> <p>Aux chefs des établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française ;</p> <p>Aux membres des services d'inspection ;</p> <p><u>Pour information :</u></p> <p>↪ Aux fédérations des Pouvoirs organisateurs ;</p> <p>↪ Aux syndicats du personnel de l'enseignement.</p>
--	--

Signataire

Administration : Administration générale des personnels de l'enseignement
Monsieur Alain BERGER, Administrateur général

Personnes de contact

Service ou Association : Les agents F.L.T.

Nom et prénom	Téléphone	Email

Service ou Association :

Nom et prénom	Téléphone	Email

Madame, Monsieur,

Depuis quelques années une circulaire particulière vous était adressée en début et/ou en fin d'année scolaire afin de vous préciser les modalités de paiement des temporaires lorsque le 1^{er} ou le dernier jour ouvrable tombait pendant le week-end.

Afin de régler le problème définitivement, une proposition de modification de la réglementation a été faite auprès des Ministres concernés.

Cet avant-projet de décret, qui modifiera l'arrêté royal n°63 du 20 juillet 1982 modifiant les dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale, l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 1993 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française et le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, sera bientôt présenté au Parlement de la Communauté française.

Dans ce décret sera adoptée une disposition qui précisera que : « si les premier et dernier jours de l'année scolaire coïncident avec un samedi ou un dimanche et que le total des jours payables durant l'année scolaire est inférieur à 300, les membres du personnel temporaires désignés ou engagés pour toute l'année scolaire seront rémunérés à partir du 1^{er} jour ouvrable jusqu'au 30 juin inclus.

Par membre du personnel désigné ou engagé durant toute l'année scolaire, il faut entendre notamment soit une désignation ou un engagement dans un emploi vacant ou non vacant.

Exemples :

- ✚ Le membre du personnel désigné ou engagé pendant toute l'année scolaire en remplacement d'un membre du personnel en congé de maladie dont le certificat médical est prolongé de mois en mois ;
- ✚ Le membre du personnel désigné ou engagé pendant toute l'année scolaire en remplacement d'un membre du personnel en disponibilité pour convenance personnelle, en congé pour prestations réduites, etc...

Lors de cette année scolaire 2012-2013, pour les établissements scolaires qui n'ont ouvert leurs portes et n'ont dispensé des cours qu'à partir du lundi 3 septembre 2012, les prestations des temporaires ont été mises en paiement à partir du 3 septembre 2012 et les documents d'attributions des membres du personnel ont été établis à cette date (pour ceux d'entre eux qui ont été désignés ou engagés dès le 1^{er} jour de la rentrée scolaire).

Pour **ces mêmes membres du personnel temporaires**, le dernier jour ouvrable étant un dimanche, le dernier jour de paiement devrait théoriquement être le vendredi 28 juin 2013.

Or, il apparaît que du 3 septembre 2012 au 28 juin 2013, le nombre de jours ainsi calculés n'atteint pas 300 mais 299 jours.

Le projet de décret ne pouvant être adopté d'ici la fin de l'année scolaire, Madame Marie-Dominique SIMONET, Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale nous a chargé de vous informer que le dernier jour de paiement serait le 30 juin 2013.

Par contre, pour **tous les autres membres du personnel** temporaires de l'enseignement et les ACS/APE et PTP, désignés ou engagés pour une partie de l'année scolaire ou dans plusieurs contrats différents, le dernier jour ouvrable rémunéré sera le **vendredi 28 juin 2013 au plus tard**. Il est donc demandé de rédiger les documents de fin de fonction au 28 juin 2013 pour les membres du personnel concernés et de les transmettre aux Services F.L.T. **pour le 15 juin au plus tard**.

La date de sortie indiquée sur la déclaration DIMONA devra être identique à celle indiquée sur les documents de fin de fonction, même s'il est prévu que le temporaire reprenne ses fonctions le 1^{er} septembre.

Il est bien entendu que les membres du personnel temporaires rémunérés en **12^{èmes}** (temporaires à durée indéterminée des Hautes Ecoles, les temporaires des C.P.M.S., personnel administratif et ouvrier, etc...) ne sont pas visés par la présente circulaire. Il en est de même pour les ouvriers APE et PTP et autres employés ACS/APE désigné ou engagés du 1^{er} septembre au 31 août.

Pour les autres membres du personnel ACS/APE et PTP, désigné(e)s ou engagé(e)s pour toute l'année scolaire, leur traitement ou subvention-traitement doit être liquidé à partir du 1^{er} jour ouvrable de l'année scolaire, et ce, jusqu'au 30 juin.

En vertu de l'article 10 du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs, le traitement ou subvention-traitement des puériculteurs/trices ACS/APE et PTP désignés ou engagés pour toute l'année scolaire est liquidé à partir du 1^{er} septembre, et ce, jusqu'au 30 juin. A condition toutefois que le « passeport APE » ou l'« A6 /J6 » soit valable à la date du 1^{er} septembre.

Si certains membres du personnel ont été déclarés et rémunérés à partir du 3 septembre 2012 (au lieu du 1^{er} septembre 2012) les documents rectificatifs devront être établis et transmis le plus rapidement possible → attention : la DIMONA devra être mise en concordance.

En ce qui concerne les membres du personnel des Hautes Ecoles **désignés ou engagés** en qualité de temporaire à durée déterminée **pour toute l'année académique** (du 15 septembre 2012 au 14 septembre 2013), le traitement ou la subvention-traitement sera liquidé jusqu'au **dimanche 14 juillet 2013 inclus**.

Pour **les autres membres du personnel désignés ou engagés à durée déterminée**, le dernier jour ouvrable rémunéré sera le **vendredi 12 juillet 2013 au plus tard**.

Les documents de chômage transmis aux membres du personnel mentionneront également la date de fin de fonction, soit le 28 ou le 30 juin 2013, soit le 12 ou le 14 juillet 2013 selon le cas.

Dans tous les cas, il faut rappeler la nécessité du respect de la concordance entre la date de mise en paiement et la date de la déclaration à DIMONA par les établissements scolaires.

Je vous remercie déjà pour votre collaboration.

L'Administrateur général

Alain BERGER.